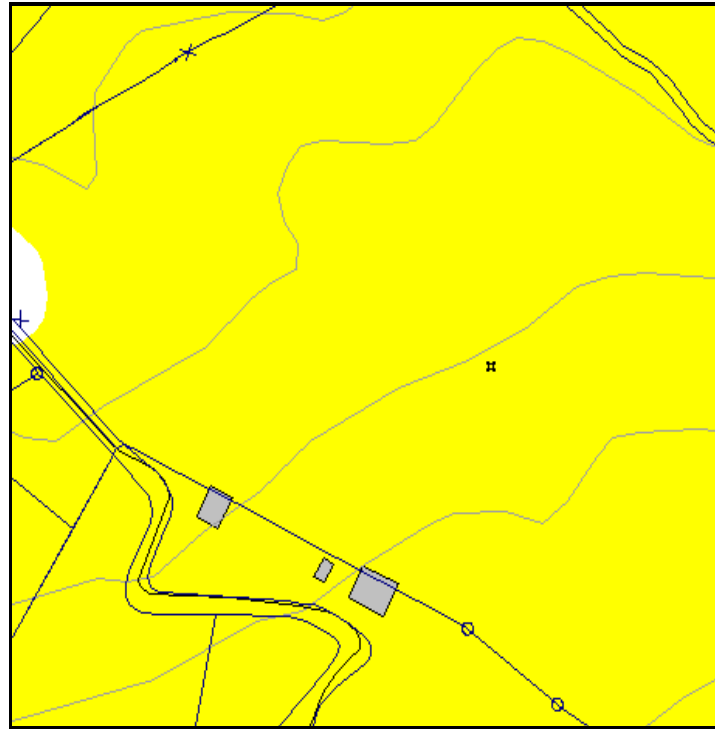


Commune : LES ANSES D ARLETS

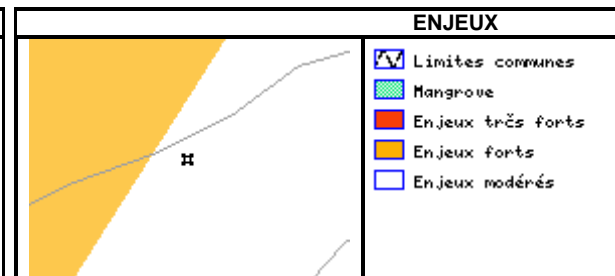
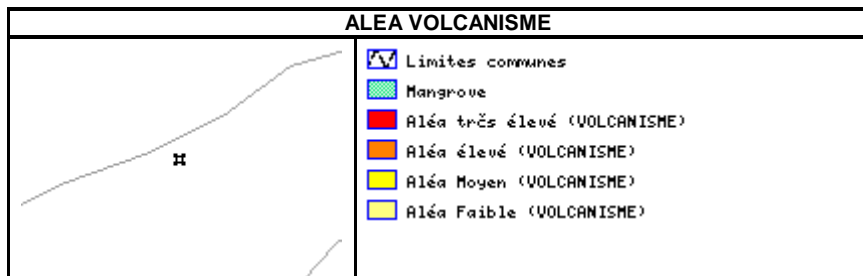
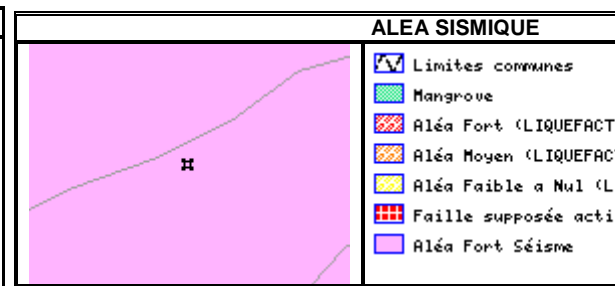
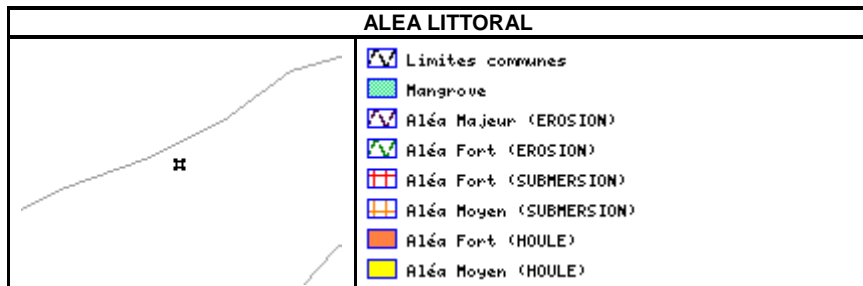
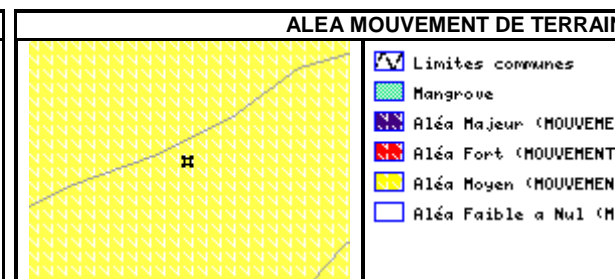
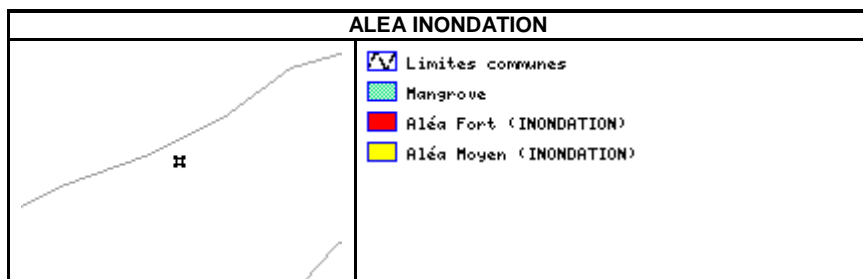
Le PPR a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 Novembre 2004.
C'est une servitude d'utilité publique opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, etc)

Consultation à la date du **21 septembre 2008**.

Le fond cadastral n'a pas de valeur réglementaire. Il permet seulement de mieux repérer dans l'espace la situation de l'information recherchée. L'information donnée correspond seulement au point indiqué au centre de la carte sur le fond de la BDTopo 2002 de l'IGN.
En cas de contestation du présent document, seul le document original approuvé par le préfet fera foi devant les tribunaux.



Zonage PPR	Inondation	Mouvement	Séisme
	Houle	Erosion	Faibles
	Submersion	Volcanisme	Liquéfaction



NB : Les aménagements autorisés le sont sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme en vigueur

La Martinique est située dans une zone de sismicité forte (zone III) Quelque soit le site d'implantation d'un

conçu et mis en oeuvre conformément aux normes parasismiques et para cycloniques en vigueur. Si les relèvent à la fois de ces normes et du règlement du PPR, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue.

ALEA MOUVEMENT DE TERRAINS

Mouvement	Autorisation	Prescription
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques existants (y compris les risques de nuisance et de pollution) <small>Prescriptions réalisables sur le bâti existant si le montant des travaux n'exécède pas 10% de la valeur vénale des biens</small>		
Aménagements		Quelque soit le site d'implantation d'un projet, il doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur. Si les dispositions révèlent à la fois de ces normes et du présent règlement, c'est la prescription la plus sécuritaire qui doit être retenue. Assurer la végétalisation des talus après terrassement
Bâtiments		Adaptation de la construction à la nature du terrain
Structure du bâti		Fondations correctement dimensionnées vis à vis de la nature du terrain et du projet Ouvrages de soutènements correctement dimensionnés Application des règles PS92 et Guide CPMI (construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles)
Remblais	Interdit	Pour les travaux de remblais, une étude de stabilité spécifiant les précautions à mettre en œuvre est recommandée.
Déboisements et défrichement des sols	Interdit	
Eaux de ruissellement		Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
Divers		L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

RECOMMANDATIONS :

Bâtiments existants	La démolition de bâtiments inoccupés
Espaces de plein air	L'élimination de tout remblai inutile ou abandonné
Bâtiments futurs :	<p>Etude géotechnique (Etude G11 de la norme établie par l'Union Syndical Géotechnique) et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité. <p>Une étude G12 est conseillée pour le dimensionnement définitif des fondations vis à vis des contraintes imposées par le terrain Adapter les bâtiments futurs à la nature du terrain et prendre en compte les risques de mouvements de terrain potentiels.</p>

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

CATÉGORIE 1

Les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après (catégories 2 à 6)

Bâtiments futurs :

Les constructions nouvelles à usage d'habitation	Autorisé *	
Les constructions nouvelles de plus de 20 m ² à usage d'activité et/ou recevant du public	Autorisé *	
Les constructions nouvelles, à usage d'activité	Autorisé *	

et/ou recevant du public, d'une superficie inférieure à 20 m ²		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa (sans utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol inférieure à 100 m ² et sans fonction d'hébergement)	Autorisé *	
Bâtiments existants :		
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants sans : - création de logements supplémentaires - ni création significative de SHON supplémentaire	Autorisé *	
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants avec : - création de logements supplémentaires - ou création significative de SHON supplémentaire	Autorisé *	
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants pour la mise aux normes et la mise en sécurité des personnes, des biens et des activités	Autorisé *	
Les extensions de bâtiments existants limitées à 20 m ² et, pour les bâtiments à caractère commercial, industriel et de service, mais à l'exception des établissements recevant du public, cette dispense est étendue à toute extension inférieure ou égale à 20 % de SHON sur l'unité foncière considérée. Une seule extension Autorisée * sur l'unité foncière considérée	Autorisé *	
Les autres extensions (une seule extension Autorisée * sur l'unité foncière considérée)	Autorisé *	
Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures	Autorisé *	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé *	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé *	
La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques	Autorisé *	
CATÉGORIE 2		
Les constructions à usage strictement agricole ou liées à la pêche (hors installations classées)		
Bâtiments futurs :		
Bâtiments d'exploitation agricole	Autorisé *	
Serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire	Autorisé *	
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa (sans utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol inférieure à 100 m ² et sans fonction d'hébergement) destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé *	
Les infrastructures directement liées à l'activité halieutique (appontements, digues, cabanes) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques	Autorisé *	
Plantations :	Autorisé *	
Bâtiments existants :		
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants avec ou sans création significative de SHON supplémentaire	Autorisé *	
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants pour la mise aux normes et la mise en sécurité des personnes, des biens et des activités	Autorisé *	
Les extensions de bâtiments existants limitées à 20% de SHON sur l'unité foncière considérée Une seule extension Autorisée * sur l'unité foncière	Autorisé *	

considérée		
Les autres extensions (une seule extension Autorisée * sur l'unité foncière considérée)	Autorisé *	
Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures	Autorisé *	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé *	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé *	
La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques	Autorisé *	

CATÉGORIE 3

Les constructions à caractère vulnérable : installations classées, écoles, hôpitaux, ERP de classe 1 à 3, maisons de retraite, crèches, centres pour handicapés, bâtiment de classe D

Installations classées :

Les changements de destination ou d'affectation sans augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé *	
Les changements de destination ou d'affectation avec augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé *	
Les installations nouvelles autres que celles citées ci-après	Autorisé *	Etude géotechnique (Etude G11 de la norme établie par l'Union Syndical Géotechnique) et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
Tous travaux de réhabilitation, extension d'installations classées autres que celles citées ci-dessous (sous réserve que ces travaux aient pour objet la mise aux normes ou la mise en sécurité des biens et des personnes)	Autorisé *	Etude géotechnique (Etude G11 de la norme établie par l'Union Syndical Géotechnique) et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.
Installations classées de type agricole	Autorisé *	sous réserve de ne pas aggraver significativement les risques ni de provoquer de nouveau.
Carrières nouvelles	Autorisé *	Etude d'impact et de vibration nécessaire pour ne pas aggraver le risque à proximité de l'exploitation : l'utilisation d'explosifs type dynamite ou autre peut être un facteur déclenchant de mouvement de terrain. Ici, il faut donc s'assurer qu'aucun bâti existant n'est directement au phénomène concerné à proximité immédiate de la carrière
Carrières existantes	Autorisé *	Etude d'impact et de vibration nécessaire pour ne pas aggraver le risque à proximité de l'exploitation : l'utilisation d'explosifs type dynamite ou autre peut être un facteur déclenchant de mouvement de terrain. Ici, il faut donc s'assurer qu'aucun bâti existant n'est directement au phénomène concerné à proximité immédiate de la carrière
Stations d'épuration nouvelles	Autorisé *	Etude géotechnique (Etude G11 de la norme établie par l'Union Syndical Géotechnique) et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part

		pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
Extension et réhabilitation des stations d'épuration existantes	Autorisé *	Etude géotechnique (Etude G11 de la norme établie par l'Union Syndical Géotechnique) et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
Constructions à caractère vulnérable humain :		
Bâtiments futurs :		
Les constructions nouvelles	Autorisé *	Etude géotechnique (Etude G11 de la norme établie par l'Union Syndical Géotechnique) et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
Bâtiments existants :		
Les travaux de réhabilitation des bâtiments existants pour la mise aux normes et la mise en sécurité des personnes, des biens et des activités	Autorisé *	
Les autres travaux de réhabilitation des bâtiments existants sans augmentation significative de la capacité	Autorisé *	
Les autres travaux de réhabilitation des bâtiments existants avec augmentation significative de la capacité	Autorisé *	
Les extensions de bâtiments existants limitées à 20 m ² sans augmentation de la capacité d'accueil sur l'unité foncière Une seule extension Autorisée *	Autorisé *	
Les autres extensions (une seule extension Autorisée *)	Autorisé *	Etude géotechnique (Etude G11 de la norme établie par l'Union Syndical Géotechnique) et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures	Autorisé *	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes avec augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé *	
Les changements de destination ou d'affectation des constructions existantes sans augmentation significative de la vulnérabilité	Autorisé *	
La reconstruction de bâtiments sinistrés à	Autorisé *	

condition que le sinistre ne soit pas lié à un risque naturel et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face à ces risques		
CATÉGORIE 4		
Les infrastructures publiques		
Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers,,,))	Autorisé *	Etude géotechnique (Etude G11 de la norme établie par l'Union Syndical Géotechnique) et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
Les captages d'eau	Autorisé *	Etude géotechnique (Etude G11 de la norme établie par l'Union Syndical Géotechnique) et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	Autorisé *	
CATÉGORIE 5		
Les activités touristiques et de loisir		
Les bâtiments ouverts démontables de type ajoupa (sans utilisation de matériaux type béton ou parpaings, de surface au sol inférieure à 100 m ² et sans fonction d'hébergement) destinés à l'activité touristique ou liés à l'usage de la mer	Autorisé *	
Espaces de plein air :		
Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue	Autorisé *	
Campings :		
La création de campings	Interdit	
Le réaménagement d'un terrain de camping existant sans augmentation significative du nombre d'emplacements en zone de risque et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir)	Autorisé *	
CATÉGORIE 6		
Les clôtures et les stockages de véhicules		
La mise en place de nouvelles clôtures sous réserve qu'elles soient adaptées au risque et qu'elles ne l'aggravent pas	Autorisé *	
Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes	Autorisé *	
Stockages de véhicules :		
Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public en surface	Autorisé *	Etude géotechnique (Etude G11 de la norme établie par l'Union Syndical Géotechnique) et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du

		projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains et d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
Les parkings souterrains	Autorisé *	Etude géotechnique (Etude G11 de la norme établie par l'Union Syndical Géotechnique) et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'étude spécialisé devra préciser : * les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains et d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. * les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir une bonne stabilité.
Les autres types de stockage de véhicules	Autorisé *	
Sont prescrits dans un délai de 1 an après approbation du PPR :		
Cuves, citernes, bassins de rétention...		
Biens privés ou publics		
Places de stationnement de type privé ou public		
Sont prescrits dans un délai de 2 ans après approbation du PPR :		
Plan d'évacuation		
Sont prescrits dans un délai de 5 ans après approbation du PPR :		
Bâtiments		Obligation d'effectuer le diagnostic des bâtiments, équipements et installations prioritaires de la commune et de déterminer les mesures d'amélioration significatives possibles de ces biens dans la limite de 10% de leur valeur



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 05-565

du 17/02/2006

mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

97217 ANSES D'ARLETS

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé**

oui

* Les risques naturels pris en compte sont:

Inondation <input checked="" type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input checked="" type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>
Avalanche <input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain <input checked="" type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>
Séisme <input checked="" type="checkbox"/>	Cyclone <input checked="" type="checkbox"/>	Volcan <input checked="" type="checkbox"/>
Feux de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="text"/>	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** oui

* Les risques technologiques pris en compte sont:

Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>
--	---	--

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000- 892 du 13 septembre 2000

l'immeuble est situé dans une commune de sismicité Zone Ia Zone Ib Zone II Zone III

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

<input type="text"/>
Extrait de plan Cadastral
<input type="text"/>
<input type="text"/>

vendeur bailleur - acquéreur locataire

7. Vendeur -

SARL LA BAIE DES ANSES

rayez la mention inutile

8. Acquéreur -

rayez la mention inutile

9. Date à

Fort-de-France

le 29/09/2008

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé. Un état des risques, fondé sur les informations transmises au préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis.

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
4. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan de prévention des risques technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

• Pour la Martinique, document imprimable sur le site <http://www.martinique.equipement.gouv.fr/risques>

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée en jouissance, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Ces plans sont accompagnés d'extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention de catastrophe naturelle et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département de la Martinique à compter du 1er juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'un sinistre, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis au contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP- standard 01 42 19 20 21 - www.ecologie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Équipement de la Martinique, Pointe de Jaham - Schoelcher - Tél.: 05 96 59 57 00 - Fax: 05 96 59 57 77 - site web : www.martinique.equipement.gouv.fr



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

Document annexe I

La liste des arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982 sur la commune LES ANSES D ARLETS est la suivante :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	sur le JO du
Phénomènes tropicaux (ouragan, onde) (inondations, coulées de boue, éboulements, ...)	03/10/1990	04/10/1990	12/10/1990	16/10/1990
Inondations, coulées de boue, éboulements, glissements ou affaissements de terrain consécutifs au passage de l'ouragan Marilyn	14/09/1995	15/09/1995	06/11/1995	10/12/1995

Inondations, coulées de boue, éboulements, glissements ou affaissements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues consécutifs au passa	26/08/1995	27/08/1995	19/09/1995	23/09/1995
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	17/11/1999	19/11/1999	29/11/1999	04/12/1999
Inondations et coulées de boue, chocs mécaniques liés à l'action des vagues, vents cycloniques	16/08/2007	17/08/2007	14/11/2007	16/11/2007

J'ai connaissance que ma propriété a fait l'objet depuis 1982, d'une (ou plusieurs) indemnisation après un événement reconnu comme catastrophe naturelle ou technologique.

Liste des indemnisations



Vendeur - Sarl LA BAIE DES ANSES

rayez la mention inutile

Acquéreur -

rayez la mention inutile

Date à Fort-de-France le 29/09/2008